



## PLAN D'INDEXATION EN Z

### Commune d'AIGUEBLANCHE

---

#### *Catalogue des prescriptions spéciales*

---

Version 3.0  
Réf. 20121438

Décembre 2020



## *Préambule*

Ce document constitue le catalogue des prescriptions spéciales et des recommandations du Plan d'Indexation en Z de la commune d'AIGUEBLANCHE. Il est constitué de l'ensemble des mesures de sécurisation à mettre en œuvre dans chacune des zones identifiées comme concernées, ou potentiellement exposées, aux conséquences des phénomènes d'origine naturelle. L'inventaire de ces zones « à risques » et le Plan d'Indexation en Z, intéressant les seules zones urbanisées et urbanisables de la commune, ont été réalisés par le service Restauration des Terrains en Montagne de la SAVOIE.

La cartographie a été actualisée en 2018 (version 2) et en 2020 (version 3).



## *Légende*

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### **↵ Indications portées en exposant :**

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z<sup>F</sup>** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>M</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>f</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z<sup>/a,n</sup>** : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés (a : protection artificielle, n : protection naturelle) est, en l'état actuel du site, librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense.

### 🔗 Indications portées en indice :

- **Z<sub>B</sub>** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z<sub>G,B</sub>** : zone soumise à des risques de glissements de terrain et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **B** : Chutes de blocs et/ou éboulement, et/ou écroulement ;
- **C** : Coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de crues torrentielles à fort transport solide,
- **G** : Glissements de terrain ;
- **E** : Effondrements de terrain ;
- **F** : Affaisements de terrain.

### 🔗 Exemples de représentation :

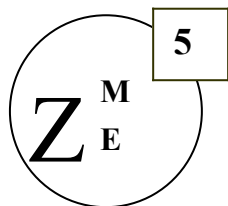
M  
Z B

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs.

F/a  
Z G

(zone soumise à un risque fort, malgré la présence de dispositifs de protection déportés artificiels, de glissements de terrain).

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'effondrements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.



## *Remarques préalables :*

### **↳ Remarque générale :**

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### **Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

**Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.**

**Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non-respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.**

### **↳ Autres remarques :**

#### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

**Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

**Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

**Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

**Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet nouveau de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel. L'extension d'un terrain de camping existant est possible sous réserve de réalisation d'une étude de danger visant à assurer la sécurité des usagers (vigilance, évacuation préventive, confinement, etc.)

**↳ Prescriptions, recommandations :****Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, vis-à-vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

**Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.



**- Secteurs concernés : SAINT-LAURENT****FICHE N°1a****- Nature du phénomène : Coulées boueuses issues des crues torrentielles.**

*Dispositif de protection* : Digue en enrochement en rive gauche du ruisseau sur sommet du cône de déjection + digue en rive gauche jusqu'à la route + plage de dépôt en rive droite

**- Prescription d'urbanisme : Zone constructible.****- Mesures de protection individuelles :****↳ Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de planchers habitables au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

**↳ Recommandation pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Une étude spécifique pourra être réalisée de façon à préciser les dispositions architecturales et constructives permettant d'assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**↳ Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de planchers habitables au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Une étude spécifique pourra être réalisée de façon à préciser les dispositions architecturales et constructives permettant d'assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**- Secteurs concernés :** SAINT-LAURENT

**FICHE N° 1b**

**- Nature du phénomène :** Coulées boueuses issues des crues torrentielles.

*Dispositif de protection :* Digue en enrochement en rive gauche du ruisseau sur sommet du cône de déjection + digue en rive gauche jusqu'à la route + plage de dépôt en rive droite

**- Prescription d'urbanisme :** Zone constructible.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.3 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de planchers habitables au-dessous de 0.5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

↳ **Recommandation pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Une étude spécifique pourra être réalisée de façon à préciser les dispositions architecturales et constructives permettant d'assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0.3 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de planchers habitables au-dessous de 0.5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Une étude spécifique pourra être réalisée de façon à préciser les dispositions architecturales et constructives permettant d'assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.



**- Secteurs concernés : BOURJAILLET**

**FICHE N° 2**

**- Nature du phénomène : Coulées boueuses issues des crues torrentielles du NANT NOIR.**

*Dispositif de protection* : travaux de correction torrentielle (fond du lit et berges maçonnés) dans la partie inférieure du torrent (protection considérée comme satisfaisante en l'état actuel).

**- Prescription d'urbanisme : Zone constructible.**

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister à d'éventuels débordements du torrent. Une étude pourra être réalisée de façon à définir les dispositions permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

**Secteurs concernés** : SAINT-LAURENT, BELLECOMBE, LES GLIÈRES-ÉPINEUSES

**FICHE N° 3**

**- Nature du phénomène** : Coulées boueuses issues de crues torrentielles du MOREL.

*Dispositif de protection* : Galerie de dérivation du torrent au droit de DOUCY, travaux de correction torrentielle sur le cône de déjection (protection considérée comme satisfaisante en l'état actuel).

**- Prescription d'urbanisme** : Zone constructible.

**- Mesures de protection collective (prescription)** :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**- Mesures de protection individuelles** :

↳ **Recommandation pour tout bâti** :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister autant que possible à d'éventuels débordements du torrent. Une étude pourra être réalisée de façon à définir les dispositions permettant d'assurer au mieux la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

**- Secteurs concernés :** AIGUEBLANCHE-CHEF-LIEU, LA DUY, LACHAT-D'EN-BAS

**FICHE N° 4**

**- Nature du phénomène :** Chutes de blocs depuis le versant rive droite de l'ISERE (Roche POURRIE, Roche PLATE, Rocher de la BIETTAZ notamment).

*Dispositif de protection :* ouvrage pare-blocs en pied de versant (**protection permanente passive considérée comme satisfaisante en l'état actuel**).

**- Prescription d'urbanisme :** Zone constructible.

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. Une étude pourra être réalisée de façon à définir les dispositions permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

**- Secteurs concernés :** LES GRANGES-D'EN-BAS, LES GRANGES-D'EN-HAUT

**FICHE N° 5**

**- Nature du phénomène :** Chutes de blocs (depuis les affleurements du Col du Pradier et le Rocher des Eculées).

*Dispositif de protection :* protection naturelle apportée par une couverture boisée relativement dense (versants des ESSERTS et du RAFFORT).

**- Prescription d'urbanisme :** Zone constructible.

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (protection de la couverture forestière).

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

**- Secteurs concernés :** à l'Ouest de GRAND CŒUR

**FICHE N° 6**

**- Nature du phénomène :** Affaissements et effondrements de terrain.

*Dispositif de protection :* Aucun.

**- Prescription d'urbanisme :** Zone constructible.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. Une étude géotechnique devra être réalisée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que de l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol.

↳ **Recommandation pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que de l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol.

**- Secteurs concernés :** bordure nord de VILLARGEREL

**FICHE N° 7**

**- Nature du phénomène :** Glissements de terrain.

*Dispositif de protection :* Travaux de drainage (efficacité jugée insuffisante).

**- Prescription d'urbanisme :** Maintien du bâti à l'existant.

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection déportés existants.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols.

**- Secteurs concernés :** LE CROZET, bordure Est de VILLOUDRY, partie Est de NAVETTE, bordures nord et ouest des EMPTES, entre VILLARBÉRENGER et les GRANGES-D'EN-HAUT, LES GRANGES-D'EN-BAS, au Nord de GRAND-CŒUR.

## **FICHE N° 8**

**- Nature du phénomène : Glissements de terrain.**

*Dispositif de protection :* Travaux de drainage intéressant les secteurs de NAVETTE (partie Est), VILLARGEREL et le CROZET (efficacité jugée insuffisante).

**- Prescription d'urbanisme : Zone constructible.**

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection déportés existants.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. Une étude géotechnique devra être réalisée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives devant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols.

**FICHE N° 9**

**- Secteurs concernés :** bordure nord de VILLOUDRY, partie ouest de NAVETTE, parties Sud et Est des EMPTES, VILLARBÉRENGER, parties Est et Ouest de VILLARGEREL.

**- Nature du phénomène : Glissements de terrain.**

*Dispositif de protection :* Travaux de drainage intéressant le secteur de VILLARGEREL (efficacité jugée insuffisante).

**- Prescription d'urbanisme : Zone constructible.**

**- Mesures de protection collective (prescription) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection déportés existants.

**- Mesures de protection individuelles :**

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ **Recommandations pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols.



<b>Rédacteur</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Catalogue</b>	<b>PIZ</b>	<b>Observations</b>
CG	CG	DMB	1.0		Dossier sans modif. / au zonage rtm
CG	CG		1.1		Dossier après avis RTM73
NC	NC	DMB	2.0		Modification après travaux
DMB	DMB	DMB	3.0		Extension de périmètre PIZ